

Convention de mise à disposition de personnel

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération (Collectivité d'origine) Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représenté par Monsieur le Président, Vincent Le Meaux agissant ès-qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 juillet 2020 d'une part,

Et

La Commune de Callac (Collectivité d'accueil), représentée par Monsieur le Maire, Jean-Yves Rolland, agissant ès-qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu la délibération DELBU2025-03-xxx du Bureau Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 11 mars 2025, autorisant le Président à signer la présente convention de mise à disposition.

ARRETE

◆ Article 1 :

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage, après accord de l'intéressée, à mettre à disposition de la Commune de Callac, Mme xxx, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe - 6^{ème} Echelon, à compter du 1^{er} mars 2025.

◆ Article 2 :

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de 3 ans (*elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois années ; toutefois renouvelable par périodes n'excédant pas 3 ans*).

(Lorsque le fonctionnaire à temps complet est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de 3 ans et lorsqu'elle dispose d'un emploi vacant correspondant au grade de l'agent mis à disposition, l'autorité territoriale doit lui proposer une mutation ou un détachement ou une intégration directe).

◆ Article 3 :

L'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions de chargée d'accueil de l'antenne France Service à Belle-Isle-En-Terre, portée par la commune de Callac à temps complet.

◆ **Article 4 :**

Versement : Guingamp-Paimpol Agglomération versera à l'agent nommé dans la présente convention, la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Remboursement : Au vu d'un état trimestriel de service, la Commune de Callac remboursera à Guingamp-Paimpol Agglomération la rémunération et les cotisations et contributions afférentes à Madame xxx.

Le cas échéant, Mme xxxx peut être indemnisée par la Commune de Callac des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la Commune. Mme xxx peut aussi percevoir un complément de rémunération dûment justifié versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions au sein de la Commune de Callac.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part, et la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part sont à la charge de Guingamp-Paimpol Agglomération.

La rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par Guingamp-Paimpol Agglomération.

◆ **Article 5 :**

L'agent mis à disposition a donné son accord en date du 19/12/2024 sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

◆ **Article 6 :**

Toute modification d'un des éléments de la convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté.

◆ **Article 7 :**

Sur demande de Guingamp-Paimpol Agglomération, de la Commune de Callac ou du fonctionnaire, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, par arrêté peut mettre fin avant le terme prévu de la mise à disposition, dans ce cas l'agent sera tenu d'effectuer un préavis de 3 mois.

◆ **Article 8 :**

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la Commune de Callac.

◆ **Article 9 :**

Au terme de la mise à disposition, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

◆ **Article 10 :**

La Commune de Callac organise les conditions de travail, prend les décisions concernant les congés annuels, congés de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle et allocation temporaire d'invalidité.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune de Callac. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à Guingamp-Paimpol Agglomération.

◆ **Article 11**

Guingamp-Paimpol Agglomération prend les décisions relatives aux congés prévues aux 3° à 11° de l'article 57 et 60 sexies de la Loi n°84-53, l'aménagement du temps de travail, le droit individuel à la formation et le congé de formation professionnelle, le droit disciplinaire après avis de la Commune de Callac.

◆ **Article 12**

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à GUINGAMP, le xx/xx/2025

Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent Le Meaux

La Commune de Callac,
Le Maire,
Jean-Yves Rolland